



E.H.P.A.D. du PAYS de BRIVE
Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE
CLASSE NORMALE
-BRANCHE « GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE »**

LA DIRECTRICE DÉLÉGUÉE DE L'EHPAD DU PAYS DE BRIVE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu l'avis de recrutement par concours externe sur titres publié sur le site Espace emploi-concours ARS limousin en date du 02/12/2020 en vue de pourvoir un poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe normale, vacant au sein de l'EHPAD du PAYS de BRIVE

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe normale – de la fonction publique hospitalière aura lieu à l'EHPAD du PAYS de BRIVE en vue de pourvoir un poste vacant à l'EHPAD du PAYS de BRIVE.

ARTICLE 2 : Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

ARTICLE 3 : Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai d'un mois à compter de la

publication du concours sur le site Espace emploi-concours ARS limousin, à Madame la Directrice Déléguée de l'E.H.P.A.D du PAYS de BRIVE , Z.A.C LES BEYLIES HAUTES, 2 Boulevard Roger Combe 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE soit au plus tard le 03/01/2021

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, les candidats doivent joindre en **4 exemplaires** :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française
5. Un état signalétique des services publics accompagnés de la fiche du poste occupé
6. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin N°2)

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisé à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 14 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 5 : Le jury du concours professionnel est composé comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
2. Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département ou est situé l'établissement concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
3. Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : phase d'admissibilité et épreuve d'admission.

1. **La phase d'admissibilité du concours externe sur titres** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

2. **L'épreuve d'admission au concours externe sur titres** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Cet entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)

- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné en annexe du présent avis (durée : 25 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation, cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4). Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

ARTICLE 7 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

ARTICLE 8 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Brive-la-Gaillarde, le 3 décembre 2020

La Directrice Déléguée,



Isabelle GIBAUD

ANNEXE

II. - Programme : branche "gestion administrative générale"

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- Organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- Place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- Statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
- Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
- Conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- Accueil des usagers, droit des usagers et médiation.